

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UNION INVIVO

rue de la Caravelle

44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Référence : N2-2022-1103
Code AIOT : 0006301927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement UNION INVIVO implanté Rue de la Caravelle 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION INVIVO
- Rue de la Caravelle 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0006301927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Union In Vivo exploite des installations de stockage de produits agroalimentaires composées de :

- un silo vertical composé de 22 cellules et 7 as de carreaux d'une capacité totale de 37 500 m³ ;
- 4 silos plats d'une capacité totale de 145 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente visite,
- le suivi des stocks,
- la consommation d'eau et les rejets d'eaux pluviales,
- les émissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.4	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transporteurs à bandes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
3	Suivi des stocks	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.2	/	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la précédente visite sont soldés.

Les installations sont dans un bon état de propreté.

Quelques actions correctives sont à engager (compléter les contrôles eau et poussières, contrôler la rétention des produits phytosanitaires, entretenir la rétention de la cuve de fioul).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Transporteurs à bandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme (NF EN ISO 340 ou norme NF EN 12881-1 ou norme NF EN 12881-2).
Constats : Constat 2020 : L'exploitant a déclaré qu'il ne pouvait pas justifier la conformité des bandes transporteuses TP41 – TP41bis – TP42 – TP43 et TP46. Ces bandes sont situées sur le quai de la zone portuaire. Par ailleurs, un contrôle par sondage a été réalisé. L'exploitant a été en mesure de présenter les certificats de conformité des bandes transporteuses choisies par l'inspection des installations classées. Ces certificats mentionnent qu'elles sont conformes à la norme NF EN ISO 340. Un tableau de synthèse reprenant toutes les bandes transporteuses, leurs caractéristiques et la référence du certificat de conformité permettrait de justifier rapidement que toutes les bandes sont conformes (tableau existant sur le site de Nantes). Constat 2022 : L'exploitant a transmis le tableau de synthèse demandé. Il a reçu une nouvelle bande pour remplacer la bande TP41. Celle-ci sera installée prochainement. L'exploitant déclare qu'il va poursuivre le remplacement des bandes de quai par des bandes non propagatrices de flamme. En cas d'incendie sur une bande transporteuse de quai, l'incendie ne pourrait pas se propager au silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Constat 2020 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport concernant le magasin M4. Constat 2022 : L'exploitant a transmis le rapport établi par Dekra le 28/02/2020. Ce rapport ne contient aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Suivi des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi en temps réel des marchandises stockées (céréales et mélanges dangereux) lui permettant de connaître à chaque instant la quantité, la nature, la localisation des produits stockés. Ce suivi est conservé pendant 10 ans.
Constats : L'exploitant a présenté son suivi des stocks (produits céréaliers et produits phytosanitaires). Ce suivi est réalisé en temps réel et validé à J+1. L'exploitant réalise un suivi différencié des produits stockés pour Atlantique stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation d'eau à usage industriel est interdite. Seule la consommation d'eau à usage domestique, pour le lavage des silos et pour la défense incendie est autorisée. Tout prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles est interdit. Seul le prélèvement d'eau sur le réseau public est autorisé.
Constats : Aucune consommation d'eau à usage industriel n'est réalisée. L'eau est principalement utilisée pour les sanitaires et pour le lavage des chargeuses. Aucun prélèvement d'eau souterraine n'a été constaté. L'exploitant réalise un suivi de sa consommation d'eau du réseau public à l'aide des factures de la CARENE.
Observations : En période de sécheresse, un suivi renforcé permettrait de s'assurer de l'absence de fuite et de l'efficacité des actions de réduction de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques provenant des sanitaires sont collectées et traitées par deux fosses et épandage sur lit filtrant. Le site est équipé de trois séparateurs d'hydrocarbures par lesquels doivent transiter les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone portuaire. Aux trois points de rejets des eaux pluviales, les valeurs limites d'émission à ne pas dépasser sont les suivantes : Paramètre Concentrations instantanées (mg/l) Matières en suspension – MES 35 DCO 125 DBO5 30 Hydrocarbures totaux – HCT 10 La dilution des effluents est interdite. L'exploitant réalise un contrôle par an de la qualité des rejets d'eaux pluviales. Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés au minimum une fois par an, ou plusieurs fois par an en cas de nécessité. Les justificatifs de ces nettoyages et les bordereaux de suivi de déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Un contrôle de la qualité des eaux pluviales en sortie du séparateur côté silo vertical a été réalisé le 11/10/2022. L'exploitant a reçu le résultat des MES (14 mg/l conforme). Il est en attente des résultats pour la DCO, DBO et HCT. Ceux-ci sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception. Aucun contrôle n'a été réalisé en sortie du séparateur côté magasin M4. Un contrôle de la qualité de ce rejet est à réaliser. Il est à noter que les deux séparateurs côté silo vertical sont placés l'un derrière l'autre. Il n'y a que deux points de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est équipé de 2 réservoirs de 1000 l d'insecticide. Ils sont placés dans une rétention étanche d'un volume au minimum égal à 2000 l. Le site est équipé d'une cuve aérienne de 5000 l de fioul domestique. Elle est placée dans une rétention étanche d'un volume au minimum égal à 5000 l. Les autres réservoirs ou récipients contenant des liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux sont placés dans des rétentions étanches dont les volumes sont égaux ou supérieurs à la capacité totale des réservoirs qu'elles contiennent.
Constats : La présence de 1400 l d'insecticide a été constatée. Exceptionnellement, cet insecticide est stocké dans 3 GRV au lieu de 2. Le contrôle de l'état de la rétention n'a pas pu être réalisé en raison des conditions de stockages (fond de rétention peu visible par manque de lumière). Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans son plan de maintenance le contrôle de l'état des rétentions (propreté et étanchéité). La rétention de la cuve de fioul est à nettoyer. La cuve de fioul présente quelques traces de corrosion. Il est recommandé de recouvrir la cuve pour la protéger des intempéries et de la repeindre pour la protéger de la corrosion, ou d'envisager son remplacement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques susceptibles d'être générées par les installations sont uniquement des émissions de poussières de céréales (manutention des grains) et les émissions des véhicules (gaz d'échappement). Les stockages de céréales sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les rejets d'air filtré par les filtres à manches encastrables se font à l'intérieur des silos verticaux. Le rejet d'air filtré par le filtre centralisé se fait à l'extérieur. Ce point de rejet doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. La concentration en poussières de ce rejet est inférieure à 30 mg/m ³ . Les émissions de poussières sont contrôlées annuellement. La quantité de poussières fines sur le sol ne doit pas dépasser 50 g/m ² dans les silos, les bâtiments et les locaux occupés par du personnel.
Constats : Les bandes transporteuses observées pendant la visite terrain sont correctement capotées. Le site est dans un bon état de propreté. La case du magasin M2 porte 3 est propre. La case du magasin M3 porte 4 est propre. La galerie sous cellule du silo vertical partie extension est très propre. La galerie sous cellule du silo vertical partie principal est un peu moins propre car un léger dépôt de poussière a été constaté. Les croix au sol sont cependant bien visibles. L'exploitant a expliqué qu'un opérateur était affecté spécifiquement au nettoyage, qu'il venait de terminer le nettoyage de la partie extension et qu'il allait entamer le nettoyage de la partie principale. L'aspiration pour le nettoyage fonctionne correctement. Un nettoyage est à réaliser dans la fosse. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la concentration en poussières dans l'environnement des installations (Bureau Veritas le 21/07/2022). Sans observation. Aucun contrôle de la concentration en poussières au rejet canalisé n'a été réalisé. Ce contrôle est à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet